

# Conseil œcuménique des Eglises Comité central

13 – 20 février 2008 Genève, Suisse

Traduction provisoire de l'anglais Service linguistique, COE

# Document No. GEN 06 rév.2 French

### POUR EXAMEN ET DÉCISION

## Constitution et Règlement

# I. Amendements proposés peu avant l'Assemblée (Comité exécutif, septembre 2005)

(a) Art. I du Règlement : le dernier alinéa (6) concerne la démission. Il n'y est cependant pas question de la "suspension" qui n'entraîne pas la rupture des relations. Dans le passé, quelques Eglises ont pris la décision de suspendre leur adhésion au Conseil.

### Article I du Règlement

Texte original

- 6. Démission
- a) Une Eglise qui désire se retirer du Conseil œcuménique peut le faire en tout temps. Une Eglise qui a donné sa démission, mais qui désire à nouveau faire partie du Conseil œcuménique doit soumettre une nouvelle candidature.

Changement proposé

- 6. Resignation + <u>ajouter</u> et Suspension
- a) A church which desires to resign its membership in the fellowship of the Council can do so at any time. A church which has resigned but desires to rejoin the Council must again apply for membership.
- <u>b) Ajouter</u> Lorsqu'une Eglise suspend son adhésion ou que le Comité central suspend cette adhésion, parce que la base ou les critères théologiques de l'adhésion n'ont pas été respectés, un rapport intérimaire sera soumis au Comité exécutif jusqu'à ce qu'un accord intervienne sur une solution.
- (b) Article I.3 du Règlement: ce paragraphe renvoie aux articles I et III de la Constitution et cite textuellement l'article I. Il n'est probablement pas nécessaire d'en citer le texte complet.
- (c) Article I du Règlement au cours de ces dernières années, le Comité central a élaboré une politique concernant les "membres non actifs". Ni le terme, ni la notion de "membre non actif" ne se trouvent dans la terminologie constitutionnelle du COE. Une réflexion plus poussée devrait être menée pour savoir s'il faut introduire peu à peu cette politique dans la formulation du Règlement.

Les alinéas a), b) et c) renvoient à l'art. I du Règlement – les changements qui y sont apportés ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été confirmés par l'Assemblée.

**Proposition de décision :** Le Comité central encouragera et suivra de près la réflexion devant mener à une formulation définitive des propositions d'amendements appropriées.

(d) Article VI (4 a) du Règlement : Le Comité du programme et le Comité des finances sont mentionnés comme étant des comités permanents. Or le Règlement ne contient pas de définition du terme "comité permanent". S'il existe une distinction entre le Comité du programme et celui des finances, d'une part, et les autres comités, d'autre part, il serait utile de l'indiquer clairement.

Même article VI (4 a) du Règlement concernant le ou les Comités d'examen : on pourrait formuler comme suit le texte entre parenthèses : "désignés selon les besoins à chaque session pour conseiller le Comité central au cours de cette session sur toute question réclamant une réflexion ou une décision particulières de sa part."

Article VI. 4 a) du Règlement	
Texte original	Changement proposé
a) Pour la bonne marche de son travail, le Comité central élit les comités suivants :	a) Pour la bonne marche de son travail, le Comité central élit les comités suivants :
Comité des désignations Comité exécutif Comité permanent sur le consensus et la collaboration Comité du programme (comité permanent)	Comité des désignations Comité exécutif Comité permanent sur le consensus et la collaboration Comité du programme (supprimer comité permanent)
Comité des finances (comité permanent)	Comité des finances ( <u>supprimer</u> <del>comité</del> <del>permanent</del> )
Un ou plusieurs comités d'examen (désignés selon les besoins à chaque session pour conseiller le Comité central sur toute question réclamant une réflexion ou une décision particulières de sa part)	Un ou plusieurs comités d'examen (désignés selon les besoins à chaque session pour conseiller le Comité central nouvelle formulation au cours de cette session sur toute question réclamant une réflexion ou une décision particulière de sa part).

**Proposition de décision**: Le Comité des désignations recommande que les amendements proposés soient adoptés par le Comité central et soumis à l'Assemblée pour confirmation.

(e) Article IX (5) du Règlement – si le Comité permanent sur le consensus et la collaboration est également considéré comme un Comité de l'Assemblée, comme cela semble être le cas dans cet article du Règlement, il doit aussi figurer à l'article IV du Règlement où le Comité des désignations et le Comité directeur sont mentionnés. Deuxièmement, concernant le Comité permanent, il faudra définir la manière de repourvoir les sièges de ce comité devenus vacants.

Article IV. 6. a) du Règlement	
Texte original	Changement proposé
6. Autres comités de l'Assemblée	6. Autres comités de l'Assemblée
a) La composition, les pouvoirs et les tâches des	a) Ajouter: Le Comité permanent sera
autres comités de l'Assemblée sont proposés	considéré comme étant un comité de
par le Comité central lors de la première séance	l'Assemblée
de décision ou par le Comité directeur après	b) Tout autre comité ainsi constitué

son élection, et acceptés par l'Assemblée.	
Article IX. 4. du Règlement	
Texte original	Changement proposé
4. Deux coprésidents sont élus parmi les membres du Comité permanent, l'un par les membres orthodoxes du Comité central et l'autre par les autres membres du Comité central.	4. Deux coprésidents sont élus parmi les membres du Comité permanent, l'un par les membres orthodoxes du Comité central et l'autre par les autres membres du Comité central. Ajouter: Tout siège du Comité permanent devenu vacant sera repourvu selon la même procédure que pour l'élection de ses membres.

**Proposition de décision :** Le Comité des désignations recommande que les amendements proposés pour les point <u>supprimer</u> s d) et e) soient adoptés par le Comité central.

# II. Amendements proposés à partir de l'expérience du premier Comité central (septembre 2006)

Les membres et les facilitateurs du consensus ont pris note des expériences faites au cours de la première session complète du Comité. Sur la base de ces expériences, les propositions d'amendements suivantes sont avancées pour clarifier certains articles du Règlement :

Article VI.2. du Règlement	
Texte original	Changement proposé
<ul> <li>2. Membres du Bureau</li> <li>a) Le Comité central élit parmi ses membres un président et un ou des vice-présidents pour une période qu'il fixe lui-même.</li> <li>b) Le secrétaire général du Conseil œcuménique des Eglises est secrétaire de droit du Comité central.</li> </ul>	<ul> <li>2. Membres du Bureau</li> <li>a) Le Comité central élit parmi ses membres un président et un ou des vice-présidents pour une période qu'il fixe lui-même.</li> <li>b) Le secrétaire général du Conseil œcuménique des Eglises est secrétaire de droit du Comité central.</li> <li>c) ajouter: Les membres du Bureau du Comité central assument les fonctions de Comité directeur aux sessions du Comité central et du Comité exécutif.</li> </ul>

**Proposition de décision**: Le Comité des désignations recommande que les amendements proposés soient adoptés par le Comité central et soumis à l'Assemblée pour confirmation.

Article VIII. du Règlement	
Texte original	Changement proposé
2. Fonction     a) Le Comité exécutif est responsable devant le Comité central et lui présente pour adoption, à sa session suivante, un rapport de ses travaux. Le Comité central étudie ce rapport et prend à son sujet les décisions qu'il juge	Comité central

- appropriées.
- Le Comité exécutif a pour responsabilités de superviser et de contrôler les programmes et les activités en cours du Conseil œcuménique; il a notamment pour tâche de déterminer la répartition des ressources. Il est autorisé à publier des déclarations publiques dans les limites définies à l'article XIII.5. du Règlement.
- Le Comité exécutif a pour responsabilités ...

- ajouter : Le Comité exécutif peut prendre toute autre décision qui est normalement du ressort du Comité central si les membres du Bureau jugent qu'une décision urgente est nécessaire. Toutes ces décisions du Comité exécutif sont signalées au Comité central qui en prend <del>note.</del>
- Le Comité central peut, par une décision ad hoc, demander au Comité exécutif de nommer des membres du personnel aux postes indiqués à l'article XII.3.a) du Règlement. Le Comité exécutif rend alors compte de ses décisions à la session suivante du Comité central.
- Le Comité exécutif supervise les opérations budgétaires et peut, en cas de nécessité, imposer des limites aux dépenses.
- Le Comité central peut, par une décision ad d) hoc...
- Le Comité exécutif supervise...

Proposition de décision: Le Comité des désignations recommande que les amendements proposés soient adoptés par le Comité central.

Article IX. 4. du Règlement	
Texte original	Changement proposé
4. Deux coprésidents sont élus parmi les membres du Comité permanent, l'un par les membres orthodoxes du Comité central et l'autre par les autres membres du Comité central.	4. Deux coprésidents sont élus parmi les membres du Comité permanent, l'un par les membres orthodoxes ( <u>supprimer</u> : <del>du Comité central</del> ) et le second par les autres membres ( <u>supprimer</u> : <del>du Comité central</del> ).

Proposition de décision: Le Comité des désignations recommande que les amendements proposés soient adoptés par le Comité central.

Article XX. du Règlement	
Texte original	Changement proposé
10. Prise de décision par vote	10. Prise de décision par vote
a) Certaines questions doivent toujours faire	a) Certaines questions doivent toujours faire
l'objet d'une décision par vote et non par	l'objet d'une décision par vote et non par

#### consensus, notamment:

- 1) les modifications de la Constitution (qui exigent une majorité des deux tiers);
- les élections (majorité simple, soumises à des règles particulières de cas en cas);
- l'adoption des comptes annuels et du rapport annuel des vérificateurs des comptes (majorité simple).

#### consensus, notamment:

- 1) les modifications de la Constitution (qui exigent une majorité des deux tiers);
- les élections (majorité simple, soumises à des règles particulières de cas en cas);
- l'adoption des comptes annuels et du rapport annuel des vérificateurs des comptes (majorité simple).
- 4) *ajouter* la désignation des vérificateurs (majorité simple).

**Proposition de décision :** Le Comité des désignations recommande que les amendements proposés soient adoptés par le Comité central.

### III. Amendements proposés pour les organes consultatifs

Les décisions prises par le Comité central (septembre 2006) ont influé principalement sur la manière dont le texte du Règlement désigne les organes consultatifs. Voici des propositions d'harmonisation de ce texte avec les décisions du Comité central :

Art	Article VI 1.d) du Règlement		
Tex	cte original	Changement proposé	
d)	Les présidents et vice-présidents des comités, commissions et comités directeurs qui ne sont pas membres du Comité central peuvent assister aux sessions du Comité central avec droit de parole mais non pas celui de participer à la prise de décisions.	d) Les présidents et vice-présidents des comités, commissions et supprimer comités directeurs ajouter organes mixtes consultatifs	
Art	Article VI 4.d) du Règlement		
Tex	cte original	Changement proposé	
d)	Il détermine les orientations générales du Conseil œcuménique, lance les programmes et les activités et y met un terme. Il prévoit une structure d'organisation qui exécute les activités susmentionnées et, à cette fin, a notamment pour tâche d'élire les commissions et les comités directeurs.	d) Il détermine les orientations générales du Conseil œcuménique, lance les programmes et les activités et y met un terme. Il prévoit une structure d'organisation qui exécute les activités susmentionnées et, à cette fin, a notamment pour tâche de supprimer élire ajouter désigner les commissions et les supprimer comités directeurs ajouter organes mixtes consultatifs.	

**Proposition de décision**: Le Comité des désignations recommande que les amendements proposés soient adoptés par le Comité central et soumis à l'Assemblée pour confirmation.

Article VII 1.d) du Règlement	
Texte original	Changement proposé
d) Il désigne les membres des comités, commissions et comités directeurs et, au besoin, leurs présidents.	d) Il désigne les membres des comités commissions et <u>supprimer</u> comités directeurs <u>ajouter</u> organes mixtes consultatifs et, au besoin, leurs présidents.
Article VII 1. du Règlement	
Texte original	Changement proposé
En formulant des propositions selon les dispositions prévues aux alinéas a) et b) à d) cidessus, le Comité des désignations doit tenir compte des principes définis à l'article IV.4.c) du Règlement. Lors de la désignation des membres des comités, commissions et comités directeurs, il applique les principes 2), 3) et 4) de l'alinéa c) en prenant en considération le caractère représentatif des membres de tous ces comités réunis. Tout membre du Comité central peut formuler d'autres propositions, pour autant que chaque candidature soit proposée directement en opposition à une candidature avancée par le Comité des désignations.	En formulant des propositions selon le dispositions prévues aux alinéas a) et b) à d) ci dessus, le Comité des désignations doit teni compte des principes définis à l'article IV.4.c) di Règlement. Lors de la désignation des membre des comités, commissions et supprimer comité directeurs ajouter organes mixtes consultatif
Article X 1.c) du Règlement	
Texte original	Changement proposé
<ul> <li>c) les présidents de toutes les commissions, de tous les comités directeurs et de tous les groupes consultatifs qui ont un lien direct avec le Comité du programme.</li> </ul>	c) les présidents de toutes les commissions supprimer de tous les comités directeurs e supprimer de tous les groupes consultatifs ajouter tous les organes mixtes consultatifs qui ont un lien direct avec le Comité du programme.
Article X 3.f) du Règlement	
Texte original	Changement proposé
f) Il formule des recommandations à l'intention du Comité central concernant le mandat et le nombre de membres des comités directeurs, en particulier du Comité directeur de l'Institut œcuménique.	f) Il formule des recommandations à l'intention du Comité central concernant le mandat et le nombre de membres <u>supprimer</u> des comité directeurs, en particulier du Comité directeur de l'Institut œcuménique <u>ajouter</u> organes mixtes consultatifs.
Article X 3.g) du Règlement	
Texte original	Changement proposé
g) Il nomme d'autres groupes consultatifs chargés de domaines ou de secteurs spécifiques, selon les besoins. Le nombre de leurs membres et la fréquence de leurs réunions sont déterminés en fonction des tâches qui leur sont assignées et des	supprimer g) Il nomme d'autres groupe consultatifs chargés de domaines ou d secteurs spécifiques, selon les besoins. L nombre de leurs membres et la fréquence d leurs réunions sont déterminés en fonction des tâches qui leur sont assignées et de

tâches qui leur sont assignées et des

ressources dont on dispose.	ressources dont on dispose.

**Proposition de décision :** Le Comité des désignations recommande que les amendements proposés soient adoptés par le Comité central.

Il est à noter que les amendements ci-dessus auront des répercussions sur la Constitution

Constitution (à confirmer par l'Assemblée)		
V 2. c) 3)		
Texte original	Changement proposé	
3) Il élit les comités, les commissions et les comités directeurs.	3) Il élit les comités, les commissions et les <u>supprimer</u> <del>comités directeurs</del> <u>ajouter</u> <b>organes</b> <b>mixtes consultatifs</b> .	
V 4.		
Texte original	Changement proposé	
4. <i>Statuts</i> L'Assemblée ou le Comité central peuvent adopter ou amender des statuts facilitant la bonne marche	4. Statuts L'Assemblée ou le Comité central peuvent adopter ou amender des statuts facilitant la bonne marche	
des comités, comités directeurs, groupes de travail et commissions, pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec la présente Constitution.	des comités, <u>supprimer</u> comités directeurs groupes de travail <u>ajouter</u> organes mixtes consultatifs et commissions, pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec la présente Constitution.	

**Proposition de décision**: Le Comité des désignations recommande que les amendements proposés soient adoptés par le Comité central et soumis à l'Assemblée pour confirmation.

# IV. Amendements découlant de l'organisation des structures (Comité central 2006, Doc. n° GEN 04)

La nouvelle organisation des structures, à laquelle le Comité central a donné son aval en septembre 2006, entraînera les modifications suivantes de l'article XII du Règlement :

	XII. Personnel exécutif	
Tex	cte original	Changement proposé
1.	Le Comité central élit ou nomme des personnes ayant des compétences particulières qui sont chargées de diriger les activités du Conseil œcuménique des Eglises, ou prend les dispositions nécessaires à leur élection ou à leur nomination. Ces personnes constituent le personnel exécutif.	personnes ayant des compétences particulières qui sont chargées de diriger les activités du Conseil œcuménique des Eglises, ou prend les dispositions nécessaires à leur
2.	Le secrétaire général est élu par le Comité central. Il occupe le rang le plus élevé dans le	

personnel exécutif. A ce titre, il est responsable de l'ensemble du personnel. Quand le poste de secrétaire général devient vacant, le Comité exécutif désigne un secrétaire général intérimaire.

- 3. a) Outre le secrétaire général, le Comité central élit lui-même un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints, les directeurs des programme et de l'administration et tout autre directeur exécutif.
- b) Le Comité exécutif nomme tous les membres du personnel de programme et communique ses décisions au Comité central.
  - Le personnel spécialisé, administratif et de maintenance est nommé par le secrétaire général.
- 4. Le Groupe de direction du personnel (SLG) se compose du secrétaire général (président), du ou des secrétaires généraux adjoints, du secrétaire exécutif auprès du Secrétariat général (secrétaire) et des directeurs exécutifs. D'autres membres du personnel peuvent être invités en raison de points particuliers à l'ordre du jour.

- Le Groupe de direction du personnel est la principale équipe de direction interne. Il a pour responsabilité essentielle de conseiller le secrétaire général dans son rôle de premier responsable exécutif du Conseil œcuménique. Il a pour tâche de veiller à ce que toutes les activités de l'organisation soient menées d'une manière intégrée et cohérente. A cette fin,
- a) il met en pratique les lignes d'action et les priorités définies par les Comités central et exécutif, et prépare les propositions qui leur sont soumises;

- personnel exécutif. A ce titre, il est responsable de l'ensemble du personnel. Quand le poste de secrétaire général devient vacant, le Comité exécutif désigne un secrétaire général intérimaire.
- 3. a) Outre le secrétaire général, le Comité central élit lui-même un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints, <u>supprimer</u> les directeurs des programme et de l'administration et tout autre directeur exécutif <u>ajouter</u> le secrétaire général associé chargé des programmes et le secrétaire général associé chargé des finances, des services et de l'administration.
- b) Le Comité exécutif nomme tous <u>ajouter</u> les directeurs exécutifs et de programme et les membres du personnel de programme et communique ses décisions au Comité central.
  - Le personnel spécialisé, administratif et de maintenance est nommé par le secrétaire général.
- Le Groupe de direction du personnel (SLG) se compose du secrétaire général (président), du ou des secrétaires généraux adjoints, supprimer du secrétaire exécutif auprès du Secrétariat général (secrétaire) et des directeurs exécutifs. ajouter du secrétaire général associé chargé des programmes et du secrétaire général associé chargé des des services finances, l'administration, du directeur de communication et du directeur exécutif chargé de la planification et l'intégration. D'autres membres personnel peuvent être invités en raison de points particuliers à l'ordre du jour.
  - Le Groupe de direction du personnel est la principale équipe de direction interne. Il a pour responsabilité essentielle de conseiller le secrétaire général dans son rôle de premier responsable exécutif du Conseil œcuménique. Il a pour tâche de veiller à ce que toutes les activités de l'organisation soient menées d'une manière intégrée et cohérente. A cette fin,
  - a) il met en pratique les lignes d'action et les priorités définies par les Comités central et exécutif, et prépare les propositions qui leur sont soumises;

- b) il assure la coordination de l'ensemble des activités du Conseil œcuménique, et décide de leur orientation et des priorités à observer;
- c) il gère et répartit les ressources humaines et financières, propose le budget aux comités des finances des Comités central et exécutif et veille, lors de la planification des programmes, à ce qu'il soit tenu compte des revenus prévisibles;
- d) il aide le secrétaire général à nommer des groupes de travail composés de membres du personnel ainsi que des groupes de référence spéciaux.
- Il existe un Groupe exécutif du personnel (SEG). Il se compose des membres du Groupe de direction du personnel, qui sont membres de droit, des coordinateurs des équipes de programme, du directeur de Bossey et des responsables des services de l'administration. Il se réunit régulièrement (normalement deux fois par mois); il est présidé par un membre du Groupe de direction du personnel, par roulement.
  - Le Groupe exécutif du personnel conseille le secrétaire général et le Groupe de direction du personnel. Il a les objectifs suivants:
  - a) donner des conseils en matière de planification à long terme, de suivi et d'évaluation des activités;
  - b) examiner la préparation du budget;
  - c) assurer un partage régulier de l'information et veiller à ce que les orientations et les questions concernant le Conseil dans son ensemble soient débattues et interprétées;
  - d) faciliter la coordination des activités des équipes;
  - e) nommer des groupes spécialisés du personnel, ad hoc ou permanents, chargés de fournir des conseils dans des domaines spécifiques;
  - f) développer un esprit et un style de travail qui renforcent et favorisent l'intégration, la coopération et la collégialité.

- b) il assure la coordination de l'ensemble des activités du Conseil œcuménique, et décide de leur orientation et des priorités à observer;
- c) il gère et répartit les ressources humaines et financières, propose le budget aux comités des finances des Comités central et exécutif et veille, lors de la planification des programmes, à ce qu'il soit tenu compte des revenus prévisibles;
- d) il aide le secrétaire général à nommer des groupes de travail composés de membres du personnel ainsi que des groupes de référence spéciaux.
- Il existe un Groupe exécutif du personnel (SEG). Il se compose des membres du Groupe de direction du personnel, supprimer qui sont membres de droit, des coordinateurs des équipes de programme, du directeur de Bossey et des responsables des services de l'administration ajouter des directeurs de programme et des managers. Il se réunit régulièrement (normalement deux fois par mois); il est présidé par supprimer un membre du Groupe de direction du personnel, par roulement ajouter le secrétaire général ou son\_représentant.
  - Le Groupe exécutif du personnel conseille le secrétaire général et le Groupe de direction du personnel. Il a les objectifs suivants:
  - a) donner des conseils en matière de planification à long terme, de suivi et d'évaluation des activités;
  - b) examiner la préparation du budget;
  - c) assurer un partage régulier de l'information et veiller à ce que les orientations et les questions concernant le Conseil dans son ensemble soient débattues et interprétées;
  - d) faciliter la coordination des activités des équipes ajouter de programme et de l'équipe des finances, des services et de l'administration:
  - e) nommer des groupes spécialisés du personnel, ad hoc ou permanents, chargés de fournir des conseils dans des domaines spécifiques;
  - f) développer un esprit et un style de travail qui renforcent et favorisent l'intégration, la coopération et la collégialité..

- 6. La durée normale du mandat du secrétaire général et du ou des secrétaires généraux adjoints est de cinq ans. A moins qu'une autre durée ne soit mentionnée dans la résolution relative à leur nomination, tous les autres membres du personnel exécutif désignés par les Comités exécutif ou central sont normalement engagés pour une première période de quatre ans à partir de la date de leur nomination. Tous les mandats sont passés en revue un an avant leur expiration.
- 7. L'âge de la retraite est fixé normalement à 65 ans pour les hommes et les femmes, ou au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle la personne intéressée atteint l'âge de 68 ans.
- d. La durée normale du mandat du secrétaire général et du ou des secrétaires généraux adjoints est de cinq ans. A moins qu'une autre durée ne soit mentionnée dans la résolution relative à leur nomination, tous les autres membres du personnel exécutif désignés par les Comités exécutif ou central sont normalement engagés pour une première période de quatre ans à partir de la date de leur nomination. Tous les mandats sont passés en revue un an avant leur expiration.
- 7. L'âge de la retraite est fixé normalement à 65 ans pour les hommes et les femmes, ou au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle la personne intéressée atteint l'âge de 68 ans.

**Proposition de décision :** Le Comité des désignations recommande que les amendements proposés soient adoptés par le Comité central.

#### V. Statuts

- (a) La Commission d'éducation et de formation œcuménique a préparé de nouveaux statuts (Doc 6.1), conformément au mandat que lui a confié le Comité central (septembre 2006).
- (b) La Commission des Eglises pour les affaires internationales a également reçu du Comité central (septembre 2006) le mandat de préparer de nouveaux statuts. Cette question est à l'ordre du jour de la Commission lors de sa réunion à Genève du 11 au 13 septembre 2007.
- (c) Lors de sa première réunion, le nouvel organe consultatif des jeunes a proposé de prendre le nom de "Echos Commission des jeunes dans le mouvement œcuménique". Lors de sa prochaine réunion, il continuera à travailler sur cette proposition et étudiera la question de savoir s'il est nécessaire d'élaborer des statuts pour un organe consultatif qui revêt maintenant le caractère d'une "commission" (on pourrait aisément transformer en statuts le mandat élaboré et adopté par le Comité central en septembre 2006 pour l'organe des jeunes).

Proposition de décision : Le Comité des désignations recommande que les statuts de la Commission d'éducation et de formation œcuménique soient adoptés par le Comité central.